

CHAPITRE CINQUIÈME.

RESTITUTIONS EN ENTIER.

§ 353. — Caractères généraux des restitutions en entier.

Comme les *exceptions*, les *interdits* et les actions *in factum*, les restitutions en entier (*restitutiones in integrum*) étaient des remèdes juridiques d'origine prétorienne; mais, nulle part, le pouvoir que le Préteur s'était arrogé de corriger le droit civil, ne se présente sous une forme aussi tranchante que dans les restitutions en entier.

Dans les interdits, le Préteur avait statué en forme de règlements particuliers (1) sur des matières d'ordre et de police que le droit civil avait omis de régler. Dans les exceptions, le Préteur reconnaissait, en théorie du moins, les principes du droit civil; seulement, il fournissait en pratique une arme défensive contre les conséquences de ce droit qui paraissaient contraires à l'équité. Dans les actions *in factum*, il masquait sous l'apparence d'une pure question de fait des questions qui, posées dans les termes du droit civil, n'auraient pu

(1) Devenus avec le temps règlements généraux et sources de véritables droits. (Voy. § 323.)

conduire le demandeur au résultat désiré. Les *interdits*, les *exceptions*, les actions *in factum*, sont donc, à des titres divers, des moyens soit de suppléer aux lacunes du droit civil, soit d'en paralyser les résultats trop rigoureux. — Dans les restitutions en entier, le Préteur se mettait plus ouvertement et plus directement en opposition avec le droit civil, en tenant pour non avenus certains faits ou certains actes juridiques auxquels le droit civil attachait certaines conséquences, et en replaçant les parties dans la même position que si ces faits ou ces actes n'eussent pas été accomplis.

I. Les causes principales de restitution sont la *crainte*, le *dol*, la *minorité*, le *changement d'état*, l'*absence*, l'*erreur*; mais le Préteur s'était réservé, par une clause spéciale de l'Édit, le pouvoir de prendre en considération d'autres circonstances encore : *SI QUA ALIA MIHI JUSTA CAUSA VIDEBITUR, IN INTEGRUM RESTITUAM* (1).

II. La restitution s'opérait de deux manières : tantôt le magistrat la prononçait directement, sans renvoi à un juge (*extra ordinem*), en appréciant lui-même, après débat contradictoire, les faits de la cause (*causa cognita*) (2); tantôt, suivant la

(1) Ulpian., L. 1, et Paul., L. 2, ff., de *In integr. restit.* — Ulpian., L. 26, § 9, ff., *Ex quib. caus. maj.*

(2) Modestin., L. 3, ff., de *In integr. restit.* : « Omnes in integrum restitutiones, *causa cognita*, a Prætoribus promittuntur; scilicet ut justitiam earum causarum examinet, « au veræ sint quarum nomine singulis subvenit. »

procédure ordinaire, il renvoyait les parties devant un juge, au moyen d'une formule d'action restitutoire ou rescisoire (1).

Les mêmes circonstances qui motivaient les restitutions en entier, donnaient aussi quelquefois naissance à des actions que l'on confond souvent

(1) Cette double manière de procéder est clairement établie dans le texte suivant (Ulpian., L. 13, § 1, ff., de *Minorib.*): «Interdum autem restitutio et in rem datur minori, id est adversus rei ejus possessorem, licet cum eo non sit contractum. Utpote: rem a minore emisti et alii vendisti; potest desiderare interdum adversus possessorem restitui ne rem suam perdat, vel re sua careat; et hoc cognitione prætoris, vel rescisa alienatione dato in rem judicio.» Cf. Gaius, *Comm.* IV, § 38; Ulpian., L. 9, § 3, ff., *Quod met. caus.*; Ulpian., L. 1, § 1, *Ex quib. caus. maj.*; Ulpian., L. 9, § 4, ff., de *Jurejur.* — Plusieurs interprètes ont cru retrouver, dans ce double procédé, la double instance (*rescindant* et *rescisoire*) usitée dans la procédure moderne dans un cas analogue à ceux des restitutions en entier (Code de procéd., art. 501 et 503). Cette idée ne repose sur aucune preuve suffisante. Cependant il est question, dans quelques textes, d'un interlocutoire par lequel le magistrat se bornait à promettre à la partie qui demandait la restitution, qu'il accorderait ultérieurement soit une exception, soit une action rescisoire: Ulpian., L. 9, § 3, ff., *Quod met. caus.* «... et Prætozem, me adside, INTERLOCUTUM esse, ut sive actione vellet adversus Campanos experiri, esse propositam; sive exceptione adversus petentes, non deesse exceptionem...» Mais, quelle que pût être d'ailleurs la valeur pratique d'un tel interlocutoire, il paraît évident, d'après le texte même, que les déclarations de ce genre ne peuvent être comparées à un véritable *rescindant*.

avec les véritables restitutions, bien qu'elles en diffèrent essentiellement (1). Par exemple, dans le cas d'une aliénation à laquelle le propriétaire n'a consenti que sous l'empire de la crainte, une double voie est ouverte à celui qui a aliéné, à savoir la restitution proprement dite, et l'action *quod metus causa*. Par la restitution, l'aliénation est considérée comme non avenue, et le propriétaire est autorisé à revendiquer comme s'il n'avait jamais aliéné. Au contraire, dans l'action *quod metus causa*, on accepte l'aliénation comme un fait accompli, mais on demande que celui qui a profité de la violence, soit condamné au quadruple de la valeur de la chose aliénée (2). — Ce qu'on appelle la restitution en entier, contre les aliénations faites *judicii mutandi causa*, n'est donc point une véritable restitution, puisqu'on accorde seulement à l'autre partie une action *in factum*, pour se faire indemniser du préjudice que lui cause l'aliénation opérée par

(1) Cette confusion est d'autant plus excusable qu'il est traité des unes et des autres promiscuément, dans les mêmes titres du Digeste, et que les juriconsultes romains eux-mêmes comprennent souvent sous le nom de *restitutiones*, et les véritables restitutions et les actions qui peuvent être intentées à leur place. (Voy., par exemple, Paul., *Sentent.*, I, 7, § 4.)

(2) Paul., L. 21, § 6, ff., *Quod met. caus.*: «Si coactus hæreditatem repudiem, duplici via Prætor mihi succurrit: aut utiles actiones quasi hæredi dando, aut actionem metus causa præstando; ut quam viam elegerim hæc mihi pateat.» — Cf. Marcell., L. 7, § 1, ff., de *In integr. restit.*; Ulpian., L. 13, § 1, ff., de *Minorib.*

son adversaire, sans d'ailleurs toucher en aucune façon à cette aliénation (1).

IV. Outre les conditions particulières à chaque cause de restitution, et dont il sera question dans les paragraphes suivants, il y avait des conditions générales communes à toutes les restitutions, à savoir : — 1° Que la partie qui demande à être restituée, ait éprouvé une lésion; que cette lésion résulte de l'acte même contre lequel la restitution est réclamée, non d'un cas fortuit; et qu'elle soit d'une certaine importance (2); — 2° Que celui qui demande la restitution, soit lui-même exempt de dol et de faute (3); — 3° Que le droit commun ne lui ouvre aucun autre moyen de conserver ses droits (4); — 4° Qu'il apparaisse d'une cause de restitution admise comme telle par le droit (5); — 5° Que la restitution soit demandée dans le délai légal. Ce délai était d'une année utile, durée

(1) Gaius, L. 1, pr.; Ulpian., L. 4, § 5, ff., de *Alien. jud. mut.* — Voy., cependant, le cas prévu par la L. 11 au même titre.

(2) Ulpian., L. 9; L. 11, § 4 et 5; L. 16, § 4; L. 49, ff., de *Minorib.* — Hermogen., L. 35, eod. tit. — Ulpian., L. 9, ff., de *Dolo malo.*

(3) Marcell., L. 7, pr., ff., de *In integr. restit.* — Paul., L. 16, ff., *Ex quib. caus. maj.* — Cette règle ne s'applique pas aux mineurs. (Ulpian., L. 44, ff., de *Minorib.*)

(4) Ulpian., I. 16, pr., ff., de *Minorib.*

(5) Paul., *Sentent.*, L. 7, § 1. — Mais, grâce à la dernière clause de l'Édit *si qua alia justa causa esse videbitur*, cette condition est assez élastique.

ordinaire des actions prétoriennes (§ 304); il fut porté à quatre ans continus par Justinien (1). Quand la restitution s'opérait au moyen d'une exception, elle n'était soumise à aucun délai; d'où la maxime : *Quæ temporalia sunt ad agendum, perpetua sunt ad excipiendum* (2).

§ 354. — 1° Restitution *Metus causa.*

On a déjà eu plusieurs fois l'occasion de rappeler que, d'après le droit civil, la crainte n'était point une cause de nullité des actes qui s'en trouvaient entachés; le droit prétorien (3), ne

(1) Justinian., L. ult., C., de *Temp. in integr. rest. tam minorib.* — Quelques interprètes, se fondant principalement sur le § 1^{er} de cette même loi, prétendent que l'innovation de Justinien n'est applicable qu'à la restitution des mineurs, et à celle des majeurs seulement pour le cas d'absence : telle est notamment l'opinion de Zimmermann, § 107, *in fine.* Pour l'opinion contraire, Mullenbruch, *Doctrina Pandect.*, § 160, note 5.

(2) Paul., L. 5, § 6, ff., de *Doli mali et met. except.* : « Non sicut de dolo actio certo tempore finitur, ita etiam exceptio eodem tempore danda est; nam hæc perpetuo competit : cum actor quidem in sua potestate habeat, quando utatur suo jure; is autem cum quo agitur, non habeat potestatem, quando conveniatur. » Cf. L. 5, C. de *Except.*

(3) La restitution *ob metum* est due au Préteur L. Octavius, qui vivait encore du temps de Cicéron. (Voy. Cicéron in Verr., III, 65; I, 50; Epist. ad frat., I, 1, n° 7). La première formule portait : *Quod vi metusve causa gestum erit ratum non habebit*; plus tard on supprima le mot *vis* comme inutile. (Ulpian., L. 1, ff., *Quod met. caus.*)

pouvant accepter des principes si rigoureux, venait au secours des personnes qui avaient été contraintes par une violence illégale, soit à s'obliger, soit à aliéner des droits acquis, soit à s'abstenir d'en acquérir de nouveaux (1).

I. Ce secours se présentait sous une triple forme : exception, action *quod metus causa*, et restitution proprement dite.

Il y avait lieu de recourir à l'exception, quand

(1) Cette opposition entre le droit civil et le droit prétorien a été souvent traduite en ces termes : *Les actes entachés de violence ou de dol ne sont pas nuls de plein droit* (c'est-à-dire d'après le droit civil), *mais seulement rescindables* (d'après le droit prétorien). Cette distinction entre les actes nuls de plein droit et les actes seulement rescindables, qui, à Rome, éveillait seulement l'idée d'un conflit entre deux branches de la législation, a passé dans notre Code civil (art. 1117). Cette distinction ne peut plus, évidemment, garder chez nous sa signification historique, mais elle peut se justifier, comme étant fondée sur la nature des choses. En déterminant les conditions requises pour la validité des contrats, le législateur a très-bien pu considérer certaines conditions comme plus essentielles que les autres; déclarer, en conséquence, que l'absence des unes produirait une nullité radicale, c'est-à-dire empêcherait le contrat de se former; tandis que l'absence des autres n'empêcherait pas le contrat de se former, mais le vicierait et en autoriserait l'annulation, à la charge de réclamer cette annulation dans certains délais. (Cod. civ., art. 1304, 1648, 1676). Toutefois, il est permis de croire que cette distinction n'eût pas été adoptée, ou eût été formulée autrement, si les rédacteurs du Code avaient mieux compris le sens et la portée qu'elle avait dans le droit romain.

l'acte extorqué par violence avait produit une action au profit d'une autre personne, c'est-à-dire quand l'intimidé s'était obligé, et que son créancier venait le poursuivre. L'intimidé n'était pas toutefois tenu d'attendre l'attaque, et pouvait prendre l'offensive pour obtenir sur-le-champ sa libération (1).

On devait recourir à l'action ou à la restitution, quand l'acte extorqué avait eu pour effet d'éteindre, au détriment de l'intimidé, un droit ou une action. Il est inutile de répéter ici ce qui a été dit dans le paragraphe précédent, sur la différence entre la restitution en entier et l'action *quod metus causa* (2).

II. Une violence quelconque ne donnait pas lieu à la protection prétorienne; il fallait qu'elle fût de nature à faire impression sur un homme courageux (*non vani hominis sed qui merito et in homine constantissimo cadat*), et qu'elle contint la menace d'un mal considérable (*majoris malitatis*) et présent (3). L'Édit ne s'appliquait ni à la crainte de l'infamie, ni à la contrainte légale exercée par les magistrats (4); mais il s'appliquait à la violence exercée contre l'individu surpris en flagrant délit d'adultère ou de vol (5).

(1-2) Ulpian., L. 9, § 4, ff., *Quod met. caus.*

(3) Ulpian., L. 5; Gaius, L. 6; Ulpian., L. 9, ff., *Quod met. caus.*

(4) Ulpian., L. 7, *princ.*, et § 1, ff., *Quod met. caus.*

(5) Ulpian., L. 7, § 1, ff., *eod. tit.*

III. La restitution proprement dite ne se donnait que dans l'année; l'action *quod metus causa* ne se donnait pareillement au quadruple que pendant l'année; mais, au simple, elle était perpétuelle (1).

§ 355. — II^o Restitution *ob dolum*.

I. L'Édit général sur le *dol* est dû à Aquilius Gallus, contemporain de Cicéron (2). Avant lui, la législation n'avait égard au dol que dans trois circonstances particulières, à savoir : le dol du tuteur envers son pupille, prévu déjà par les XII Tables; le dol envers les mineurs de vingt-cinq ans, puni par la loi Plætoria ou Lætoria (3); et enfin, le dol dans les contrats de bonne foi, sans qu'aucune loi eût été nécessaire. Pour se garantir du dol dans les contrats de droit strict, les parties étaient obligées de recourir à une stipulation particulière : *Dolum abesse abfuturumque* (4). L'Édit de Gallus Aquilius vint combler cette lacune : QUÆ DOLO MALO FACTA ESSE DICENTUR, SI DE HIS REBUS ALIA ACTIO NON ERIT, ET JUSTA CAUSA ESSE VIDEBITUR, JUDICIUM DABO (5).

II. Servius avait défini le *dolus malus* : *machinatio quædam alterius decipiendi causa, cum aliud si-*

(1) Paul., L. 21, § 1, et Ulpian., L. 14, § 2, ff., *eod. tit.*

(2) Cicero, *de Natura deor.*, 3; et *de Offic.*, III, 14, 15.

(3) Voy. ci-après, § 356.

(4) Ulpian., L. 7, § 3, ff., *de Dolo malo*.

(5) Ulpian., L. 1, § 1, ff., *de Dolo malo*.

mulatur et aliud agitur. Labéon critiqua cette définition comme insuffisante et proposâ la suivante, qui a été universellement acceptée : *Omnis calliditas, fallacia, machinatio ad circumveniendum, fallendum, decipiendum alterum adhibita* (1).

III. Le dol donne lieu tantôt à une exception, tantôt à une action, selon que la partie trompée se défend contre une poursuite intentée en vertu de l'acte entaché de dol, ou que, prenant l'offensive, elle demande à être indemnisée de la perte qu'elle éprouve par suite du dol de son adversaire.

L'action de dol est arbitraire (§ 303) : faute par le défendeur d'obéir au *jussus*, on le condamne *quanti ea res erit* (2). Elle est infamante; aussi n'est-elle accordée qu'à défaut de tout autre moyen de droit (3).

Ce principe a fait douter qu'il existât pour le cas de dol, une restitution proprement dite à côté de l'action *doli mali*, comme cela arrivait pour le cas de crainte : en effet, puisque l'action *doli* ne se donnait qu'à défaut de tout autre secours juridique, la possibilité de recourir à cette restitution aurait rendu sans application l'action de dol. Il est toutefois difficile de nier l'existence d'une restitution proprement dite, fondée sur le dol, en présence du texte si formel de Marcellus :

(1) Ulpian., L. 1, § 2, ff., *de Dolo malo*. — Cf. L. 7, § 10.

(2) Paul., L. 18, pr., § 1 et 4, ff., *eod. tit.*

(3) Ulpian., L. 1, § 4, ff., *eod. tit.* — Cf. d. L. 1, § 6.

«..... Et enim deceptis sine culpa sua, maxime si
 «fraus ab adversario intervenerit, succurri oportet
 «bit; cum etiam de dolo malo actio competere so-
 «leat; et boni Prætoris est *potius restituere litem*,
 «ut et ratio et æquitas postulabit, quam actionem
 «famosam constituere... (1).» Pour concilier cette
 contradiction, il suffirait d'admettre que la res-
 titution proprement dite n'était accordée *ob dolum*
 que dans certains cas spéciaux; tandis que pour la
 crainte, la partie violentée avait toujours, au con-
 traire, le choix entre la restitution et l'action *quod*
metus causa (2).

§ 356. — III^o. Restitution à raison de la minorité.

I. Il faut d'abord se rappeler ce que les Ro-
 mains entendaient par mineurs de vingt-cinq ans.
 Le droit civil, réglant la capacité civile sur l'apti-
 tude physique à la reproduction, avait fixé à l'é-
 poque de la puberté l'âge de capacité légale. Pour
 éviter un examen personnel contraire à la pudeur,
 on finit par considérer la puberté comme existant
 à quatorze ans chez les hommes et à douze ans
 chez les femmes (3). On ne tarda pas à reconnaître
 les inconvénients d'une capacité si prématurée.

(1) Marcell., L. 7, § 1, ff., de *In integr. restitut.*

(2) Paul., L. 21, § 6, ff., *Quod metus causa*.

(3) Gaius, *Comm. I*, § 136 et pr., *Instit. Quibus mod. tut. finit.*

Un plébiscite de l'an de Rome 568, connu sous le
 nom de loi Plætoria ou Lætoria, prononça la peine de
 l'infamie contre ceux qui tromperaient les mineurs
 de vingt-cinq ans, c'est-à-dire les individus qui,
 ayant dépassé l'âge de puberté, n'auraient pas encore
 accompli leur vingt-cinquième année. — La loi Plæ-
 toria ne prononçait point d'ailleurs la nullité des
 actes surpris aux mineurs; ce qui conduisit le
 Préteur à introduire, en leur faveur, la restitu-
 tion en entier. — Plus tard, un rescrit de Marc Au-
 rèle permit de leur donner des curateurs quand ils
 en demanderaient (1). Mais, nonobstant ces modifi-
 cations, les mineurs de vingt-cinq ans étaient plei-
 nement capables d'après le droit civil; seulement
 le Préteur rescindait les actes qui leur portaient pré-
 judice (2). C'est donc avec raison que les Romains
 pouvaient dire *minor restituitur non tanquam minor*
sed tanquam læsus: en effet, en tant que mineur,
 l'adolescent est parfaitement capable, et partant
 les actes qui émanent de lui sont valables d'après le
 droit civil; mais le Préteur les rescinde à raison
 de la lésion. Quant aux individus âgés de moins de
 douze ou de quatorze ans, c'est-à-dire quant aux *pu-*
pilles, comme ils étaient incapables de s'obliger,
 le droit prétorien n'avait point à les restituer

(1) Plaut., *Pseud.*, act. I, scen. 3, vers 68. — § 2, *Instit.*,
 de *Curat.*

(2) *Quod cum minore XXV annis gestum esse dicitur*
uti quoque res erit animadvertam. (Ulpian., L. 1, § 1, ff.,
 de *Minorib.*)

contre leurs actes, puisque ces actes étaient nuls d'après le droit civil lui-même (1).

II. Au surplus, il n'y avait aucune action particulière pour protéger les mineurs (2) : le Préteur jouissait, à cet égard, des pouvoirs les plus étendus ; il pouvait venir au secours des mineurs dans tous les cas, soit en leur donnant une *exception*, soit en les restituant *extra ordinem*, soit en leur accordant une formule rescisoire, ainsi qu'on l'a vu au § 353.

§ 357. — IV^e. Restitution pour cause de changement d'état.

Il s'agit seulement ici du changement d'état connu sous le nom de *minima capitis diminutio*.

(1) Les mineurs de vingt et un ans du droit français sont incapables, et par conséquent ils sont chez nous ce qu'étaient les *impubères* du droit romain ; ils diffèrent donc essentiellement des *mineurs de vingt-cinq ans* des Romains. Cependant, d'après l'opinion de la plupart des auteurs, notre législateur aurait transporté à nos mineurs (personnes incapables) plusieurs des règles que les Romains avaient établies en vue de leurs mineurs de vingt-cinq ans (personnes capables), et notamment la maxime : *Minor restituitur non tanquam minor, sed tanquam læsus*. J'ai eu à soutenir, devant la Chambre des requêtes, que tel ne pouvait être le système du Code civil, et que notre mineur, en tant qu'incapable, pouvait demander la nullité de ses engagements, sans être tenu de prouver la lésion. Le pourvoi, admis sur les conclusions de M. l'avocat général Delangle, a été récemment rejeté par la Chambre civile.

(2) Paul., L. 24, § *ult.*, ff., de *Minorib.*

D'après le droit civil, le père de famille qui se donne en adrogation est affranchi de toutes ses dettes. Le Préteur tenait le changement d'état pour non venu, et donnait contre le débiteur les actions utiles résultant des contrats faits avec lui avant qu'il eût changé d'état : QUI QUÆVE POSTEAQUAM CUM HIS ACTUM CONTRACTUMVE SIT, CAPITE DIMINUTI, DIMINUTÆVE ESSE DICENTUR, IN EOS EASVE, PERINDE QUASI ID FACTUM NON SIT, JUDICIUM DABO (1).

Quant au grand changement d'état (*maxima capitis diminutio*), il n'y avait pas de restitution proprement dite, mais on accordait aux créanciers les actions utiles contre le maître sous la puissance duquel le débiteur était tombé (2).

§ 358. — V^e. Restitution pour cause d'erreur. (*Justus error.*)

Cette cinquième cause, fondée sur l'erreur, n'a pas été l'objet d'un titre spécial dans le Digeste.

Suétone, dans la vie de Claude, nous apprend que cet empereur introduisit une restitution en faveur d'un demandeur qui avait perdu son procès par plus-pétition (3). Gaius nous fait connaître d'autres cas de restitution en matière de procédure (4). On trouve aussi ça et là dans le Digeste

(1) Ulpian., L. 2, § 1, ff., de *Capit. minut.* — Cf. Gaius, *Comm.* IV, § 38.

(2) Paul., L. 7, § 2 et 3, ff., de *Capit. minut.*

(3) Suéton., Claud., c. 14.

(4) Gaius, *Comm.* IV, § 53 et 57.

d'autres exemples de restitution pour cause d'erreux (1).

§ 359. — VI^e. Restitution *ob absentiam*.

Cette sixième cause de restitution a lieu, soit en faveur de celui qui a perdu un droit ou une action pendant son absence, soit en faveur de celui qui a perdu un droit ou une action par suite de l'impossibilité où il s'est trouvé de l'exercer contre un absent.

Nous avons vu des exemples de l'une et de l'autre restitution pour cause d'absence, en traitant de l'action contre-publicienne (§ 283). Au reste, le texte de l'édit montre suffisamment l'importance de ce sixième chef de restitution : SI CUJUS QUID DE BONIS, CUM METU AUT SINE DOLO MALO REIPUBLICÆ CAUSA ABESSET, INVE VINCULIS, SERVITUTE HOSTIUMQUE POTESTATE ESSET; SIVE CUJUS ACTIONIS EORUM CUI DIES EXISSE DICETUR; ITEM, SI QUIS QUID USU SUUM FECISSET, AUT, QUOD NON UTENDO AMISIT, CONSECUTUS, ACTIONEVE, QUÆ SOLUTUS OB ID, QUOD DIES EJUS EXIERIT, CUM ABSENS NON DEFENDERETUR, INVE VINCULIS ESSET, SECUMVE AGENDI POTESTATEM NON FACERET, AUT CUM EUM INVITUM IN JUS VOCARI NON LICERET, NEQUE DEFENDERETUR; CUMVE MAGISTRATUS DE EA RE APPELLATUS ESSET; SIVE QUI PRO MAGISTRATU, SINE DOLO

(1) Ulpian., L. 2 et L. 11, ff., de *Except. rei judicat.* — L. 13, § 1, de *Instit. act.* — L. 2, § 8, de *Interrogat. in jure* — L. 1, § 18, de *Repl.*

IPSIUS ACTIO EXEMPTA ESSE DICETUR, EARUM RERUM ACTIONEM INTRA ANNUM QUO PRIMUM DE EA RE EXPERIUNDI POTESTAS ERIT (1).

CHAPITRE SIXIÈME.

STIPULATIONS PRÉTORIENNES.

§ 360. — Des stipulations prétoriennes en général.
(*Stipulationes cautionales.*)

Les moyens de droit connus sous le nom de stipulations prétoriennes, différaient, et par le fond et par la forme, de tous ceux dont il a été question dans les chapitres précédents. Ils en différaient par le fond, en ce que les stipulations prétoriennes n'avaient pas pour objet d'obtenir la réparation d'une atteinte déjà consommée contre nos droits ou nos intérêts; elles étaient bien plutôt des moyens de prévenir une telle atteinte dans l'avenir, en exigeant d'avance des garanties contre certaines éventualités. En considérant donc les actions proprement dites comme des moyens *répressifs*, les stipulations prétoriennes seraient des moyens *préventifs* (2). Ils en différaient quant à

(1) Ulpian., L. 1, § 1, *Ex quib. caus. maj.*

(2) Certaines *præscriptiones* peuvent être aussi considérées comme présentant un caractère préventif; mais le but est atteint par des moyens tout différents.